

- **Des Arrêts Historiques de principe :**
Des exemples

- **1/ La différence de la religion est l'un des obstacles à l'héritage ?**

De " HOURIYA " à « THOURAYA »

Cass. Civ., n°3384 du 31 Janvier 1966 (Arret hourya)

- Il est incontestable que la femme musulmane qui épouse un non-musulman commet un péché, que la loi islamique tient un tel mariage pour nul et non avenue, mais ne tient pas pour autant l'épouse pour apostasie, à moins que de son plein gré, elle ait embrassé la religion de son mari.
- Le musulman qui, de sa propre volonté, a abandonné sa nationalité et acquiert par voie de naturalisation, une autre nationalité qui le soustrait aux principes et dogmes de sa religion musulmane est un apostat.

Cass. Civ., n°31115 du 05/02/2009 (Arrêt Thouraya):

La garantie de la liberté des femmes de se marier sur un pied d'égalité avec les hommes (selon l'article 16 (b) de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) empêche de dire que la croyance des femmes ait un effet quelconque sur leur liberté de se marier et, conséquemment, sur leur droit à l'héritage, compte tenu que les conventions internationales ont une autorité supérieure à celle des lois ordinaires ...

- **2/ « Les arrêts émanant du juge d'instruction statuant sur les demandes de mise en liberté des prévenus sont susceptibles d'être attaqués en cassation »**

L'Arrêt n° 5088 du 3 décembre 1966

- La Cour de Cassation en chambres réunies a considéré que: « les arrêts émanant des juges d'instruction statuant sur les demandes de mise en liberté des inculpés en détention préventive sont considérés comme des actes juridictionnelles soumis, sous peine de nullité, aux articles 68 et suivant du CPP ; que ces arrêts demeurent, de ce fait, susceptibles d'être attaqués par un pourvoi en cassation permettant la cour de cassation de contrôler l'application adéquate des règles juridiques régissant aussi bien les procédures de prise de cette catégorie de décisions que les règles régissant l'infraction imputable à l'inculpé à l'exception de la question de l'opportunité de la mise en liberté ou du refus de la mise en liberté qui demeure une question de fait soumise à l'appréciation souveraine du juge de fond.

- **3/L'impossibilité morale : la Preuve de la société la « Vache Rouge »**

- **Cass. civ., n°10991 du 19 Février 1976**

L'impossibilité de préconstituer une preuve écrite ne signifie pas l'impossibilité absolue, mais simplement l'existence d'un obstacle matériel ou psychologique à démontrer et dont l'appréciation est remise à la prudence du tribunal.

- **4/ « Le droit doit triompher » الحق يعطو ولا يُعطى عليه**

- **Cass. civ., n°3784 du 11 Mars 1980**

Lorsque la règle de procédure s'oppose au droit subjectif et devient parfois un obstacle qui empêche de l'atteindre ou une raison pour le perdre, le rôle de la justice, gardienne des droits des justiciables, est d'éviter que ces règles de procédure ne mettent en échec le principe selon lequel le droit doit triompher et qu'après le droit il n'y a que l'erreur.

5/« L'immuable, à savoir ne pas porter atteinte aux droits du prévenu seul appelant (l'intérêt légitime du prévenu), précède les règles de compétence, considérées comme des variantes ».

Arrêt n° 21261 en date du 25 novembre 2021.

La préservation de la dignité humaine est l'un des principes immuables qui ne changent pas avec le temps et ne peut être remis en cause. Il est certain que les procédures ont été engagées pour protéger les parties et être la règle qui leur garantit un procès équitable, dont principalement garantir l'intérêt légitime de l'accusé.

A cet effet, le tribunal n'a pas le droit de se dessaisir de l'affaire pour sa nature criminelle, si le prévenu est le seul appelant et entend bénéficier de son appel, car cela porterait atteinte à son intérêt légitime et aggraverait sa situation. En ce cas, le tribunal doit prévaloir la règle de protection de l'intérêt légitime du prévenu consacrée à l'article 216 du code de procédure pénale et considéré comme l'une des plus importantes garanties accordées au prévenu en appel pendant le jugement sur les règles de compétence prévue à l'article 169 du même code.